



# La lettre des collectivités

## Lettre n°16

Mercredi 3 mai 2023

### Focus sur le financement participatif

#### Expérimentation des conventions de mandat financier conclues avec des plateformes de financement participatif

La loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de conclure avec un organisme privé ou public une convention tendant à confier à ce dernier l'encaissement du revenu d'un projet de financement participatif sous forme de titre de créance.

Il s'agit d'une expérimentation à laquelle peuvent se porter candidates les collectivités intéressées.

Les modalités et conditions de cette levée de fonds externalisée sont précisées par l'arrêté du 23 janvier 2023 du ministre délégué chargé des collectivités et de la ruralité et du ministre délégué chargé des comptes publics. (NOR : IOMB2235055A).

Pour être éligible, la collectivité doit disposer d'une épargne nette positive sur les trois dernières années et d'une capacité de désendettement suffisante au regard du projet financé. Cette capacité est appréciée en référence à l'article D. 1611-41 (1°) du code général des collectivités territoriales.

La seule limite au champ thématique des projets qui peuvent être financés à travers ce montage est celle des missions de police ou de maintien de l'ordre public, exclues du dispositif.

Les candidatures peuvent être déposées sur Démarches simplifiées à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/experimentation-financement-participatif-obligatoire>

La préfecture et la direction départementale des finances publiques sont chargées de l'instruction des dossiers de candidature à cette expérimentation. Si le représentant de l'État autorise l'opération, la collectivité conclut, après avis conforme de son comptable public, la convention avec l'organisme.

Pour plus d'information, voir la page dédiée du site collectivités locales :  
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/financement-participatif>